

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE DE POLICE N°A 2023- 1519

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN, Président de DRACENIE PROVENCE agglomération, Conseiller régional Région Sud PACA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code la voirie routière ;

Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie) ;

Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière ;

Considérant les désordres et nuisances à la tranquillité publique régulièrement constatées sur la place de Tüttlingen ;

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité publique sur cette place communale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la place de Tüttlingen:

La circulation des piétons est interdite dans l'emprise définie par des clôtures.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les personnels des services publics et de leurs sous-traitants ainsi que les personnels des concessionnaires et de leurs sous-traitants, dûment identifiés, sont autorisés à pénétrer dans l'emprise susmentionnée située sur la place de Tüttlingen.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place des clôtures, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DRAGUIGNAN, le 7.08.23

P/Le Maire,

Le Directeur général des services techniques,

Jérôme CAMALEONTE